



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BOHARS,

VU les articles L 2212-1 et L 2213-2 à 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'arrêté du 2 avril 2014 portant délégation à Monsieur Jean-Claude KERJEAN, Premier Adjoint au Maire,

VU l'arrêté municipal n° 2019-140 en date du 16 avril 2019 réglementant la circulation, le stationnement et la priorité rue du Kreisker,

CONSIDERANT que la création de deux places de stationnement de charge de véhicules électriques sur le parking de la Maison de l'Enfance rue du Kreisker nécessite de réglementer le stationnement rue du Kreisker,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de synthétiser dans un même arrêté l'ensemble des règles de circulation, de stationnement et de priorité s'appliquant à la rue du Kreisker,

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services de Brest métropole et du Directeur Général des Services de la Commune de BOHARS,

ARRÊTE

Article 1^{er} Abrogation

L'arrêté municipal en date du 16 avril 2019 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent.

Article 2 Circulation poids Lourds

La circulation des véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes est interdite, rue du Kreisker, dans sa section comprise entre la rue de Loguillo et la rue Jean-Michel Huon de Kermadec, à l'exception de ceux assurant la desserte riveraine.

La circulation des véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 2,5 tonnes est interdite, rue du Kreisker, à partir de l'entrée du cimetière jusqu'au lieu-dit Keranouès, à l'exception de ceux assurant la desserte riveraine et l'entretien des ouvrages publics.

Article 3 Priorité

Sur la section rétrécie de la rue du Kreisker, située après l'accès à la Maison de l'Enfance, les véhicules circulant dans le sens Maison de l'Enfance – rue Huon de Kermadec doivent laisser la priorité de passage à ceux circulant en sens inverse.

Article 4 Stationnement

Le stationnement des véhicules, rue du Kreisker est interdit :

- dans le rétrécissement de la rue du Kreisker, cité à l'article 3 du présent arrêté,
- dans l'accès à la Halle des Sports, des deux côtés,

Arrêté n°ARRE2020-089

**Règlementation de la
circulation, du stationnement
et de la priorité
Rue du Kreisker**

- dans sa section comprise entre la rue de Loguillo et la rue Jean-Michel Huon de Kermadec à l'exception de l'alvéole aménagée à cet effet au droit de la propriété numérotée 6 rue du Kreisker.

Le stationnement des véhicules, autres que ceux des personnes à mobilité réduite comportant visible de l'extérieur au niveau du pare-brise la carte européenne de stationnement pour handicapés ou la carte mobilité inclusion portant la mention stationnement, est interdit et est considéré comme gênant au sens de l'article R.417-11 du Code de la Route, sur les 5 emplacements matérialisés à cet effet, rue du Kreisker :

- 1 emplacement au niveau du Foyer Communal situé 3 rue du Kreisker,
- 2 emplacements sur le parking de la Halle des Sports, 26 rue du Kreisker, à proximité de l'entrée principale,
- 2 emplacements sur le parking de la Maison de l'Enfance.

Une aire de livraison est aménagée au niveau du Foyer Communal, situé 3 rue du Kreisker.

Deux places de stationnement de charge de véhicules électriques sont créées sur le parking de la Maison de l'Enfance rue du Kreisker. Elles sont exclusivement réservées aux véhicules électriques ou aux véhicules hybrides rechargeables, connectés électriquement à l'infrastructure.

Le service de charge est payant conformément à la délibération n° C 2017-12-223 ddu Conseil de la métropole en date du 11 décembre 2017.

Tout véhicule non connecté, qu'il soit électrique ou non, est considéré en stationnement gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route et passible de l'amende forfaitaire en vigueur.

Article 5 STOP

Une signalisation « STOP » est implantée aux carrefours désignés ci-après :

Voie protégée	Voies auxquelles s'attache l'obligation d'arrêt	Désignation de l'agglomération
rue du Kreisker	- voie d'accès à la Halle des Sports	BOHARS
axe formé par la rue de Loguillo et la rue du Kreisker (portion comprise entre la rue Prosper Salaün et la rue de Loguillo)	- rue du Kreisker (portion comprise entre la rue de Loguillo et l'accès à la Maison de l'Enfance)	BOHARS

Article 6 Cédez Le Passage

Une signalisation « Cédez le passage » est implantée au carrefour désigné ci-après :

Voie protégée	Voie à laquelle s'attache l'obligation de céder le passage	Désignation de l'agglomération
rue du Kreisker	- voie d'accès à la Maison de l'Enfance	BOHARS

Article 7 Signalisation

La signalisation adéquate sera mise en place par les Services Techniques de Brest métropole.

Article 8 Dérogation

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules de secours ou du service incendie.

Article 9 Application

Le Directeur Général des Services de Brest métropole, le Directeur Général des Services de la Commune de BOHARS, le Commandant de la Gendarmerie Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Bohars, le 5 mars 2020

Pour le Maire, par délégation
Jean-Claude KERJEAN,
Adjoint aux Travaux, à la Sécurité et aux déplacements



Affiché en Mairie le : **- 9 MARS 2020**

100

100